

**Art. 78.** À l'article 8/5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le membre de phrase « 8/1, 8/2 et 8/3 » est remplacé par le membre de phrase « 8/1 et 8/2 ».

**Art. 79.** L'article 11/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est abrogé.

**Art. 80.** À l'article 11/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le membre de phrase « aux articles 11/1 et 11/2 » est chaque fois remplacé par le membre de phrase « à l'article 11/1 ».

**Art. 81.** L'article 12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est abrogé.

**Art. 82.** L'article 15 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est abrogé.

**Art. 83.** L'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est abrogé.

**Art. 84.** L'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est abrogé.

**Art. 85.** L'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, est retiré.

**Art. 86.** À l'article 21, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le membre de phrase « aux articles 11/1 et 11/2 et aux articles 13 à 14/3 » est remplacé par le membre de phrase « à l'article 11/1 et aux articles 13 à 14/3 ».

**Art. 87.** À l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le membre de phrase « des articles 11/1, 11/2, de l'article 13, § 2, des articles 14, 14/1, 14/2 et 14/3 » est remplacé par le membre de phrase « de l'article 11/1, de l'article 13, § 2, des articles 14, 14/1, 14/2 et 14/3 ».

**Art. 88.** À l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, le membre de phrase « à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, aux articles 11/1 et 11/2, et aux articles 13 à 14/3 » est remplacé par le membre de phrase « à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 11/1 et aux articles 13 à 14/3 ».

#### TITRE 8. — Dispositions finales

**Art. 89.** Le présent arrêté produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Art. 90.** Le ministre flamand qui a le Bien-être dans ses attributions, le ministre flamand qui a les Soins de santé et résidentiels dans ses attributions et le ministre flamand qui a la Protection sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,  
W. BEKE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/16453]

**17 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant une nouvelle prolongation de la période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ainsi que de l'intervention accueil**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la proposition du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence motivée par la proximité de l'entrée en vigueur des mesures dont l'entrée en vigueur avait été reportée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil alors qu'en raison de la crise sanitaire du COVID-19, la concertation n'a pas pu être menée à son terme ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Au troisième tiret de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, l'année « 2020 » est remplacée par « 2021 ».

**Art. 2.** L'article 12 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Dans l'attente de la simulation visée au premier alinéa, les articles 85bis à 85sexies de l'arrêté milieux d'accueil restent d'application en 2021, ainsi que, pour ce qui est de l'octroi de la deuxième intervention accueil tel que prévu à l'article 85bis, alinéa 2, du même arrêté, en 2022 ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 4.** La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 17 décembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

—————  
VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

[C – 2020/16453]

**17 DECEMBER 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot organisatie van een nieuwe verlenging van de raadplegingsperiode in het kader van de hervorming van de opvangmilieus en de opvangvergoeding**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 21 februari 2019 ter versteviging van de kwaliteit en de toegankelijkheid van de opvang van jonge kinderen in de Franse Gemeenschap, de artikelen 7 en 15;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 mei 2019 tot vaststelling van de overgangsregeling voor kinderopvangmilieus;

Gelet op het voorstel van de Raad van Bestuur van O.N.E. van 25 november 2020;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 7 december 2020;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 december 2020;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1, eerste lid;

Gelet op de hoogdringendheid die is ontstaan door de nabijheid van de inwerkingtreding van de maatregelen waarvan de inwerkingtreding was uitgesteld bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 december 2019 tot instelling van een raadplegingsperiode in het kader van de hervorming van de opvangmilieus, terwijl het overleg als gevolg van de gezondheidscrisis van COVID-19 niet kon worden afgerond;

Op de voordracht van de Minister voor Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 7, derde streepje, van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 22 mei 2019 tot vaststelling van de overgangsregeling voor gastmilieus wordt het jaar "2020" vervangen door "2021".

**Art. 2.** Artikel 12 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een lid dat als volgt luidt: "In afwachting van de in het eerste lid bedoelde simulatie blijven de artikelen 85 bis tot en met 85 sexies van het besluit betreffende de opvangmilieus van toepassing in 2021 en, wat betreft het verlenen van de tweede opvangvergoeding als bedoeld in het tweede lid van artikel 85 bis van hetzelfde besluit, in 2022".

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2021.

**Art. 4.** De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 december 2020.

Voor de Regering:

De Minister-president,  
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

—————  
**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2020/16456]

**17 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;